

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE HAINAUT DU 16 MAI 2019

En cause de Monsieur le Procureur du Roi, au nom de son office, d'une part,

et des parties civiles d'autre part :

1. XXX
Fonctionnaire de police
de nationalité belge
faisant élection de domicile à X, X
ayant pour conseil Me X., avocat au barreau de Charleroi
2. UNIA (Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et les Discrimination)
dont le siège social est à 1000 Bruxelles, Rue Royal, 138
ayant pour conseil Me X., avocat au barreau de Charleroi

contre :

XXX NRN X
né à Seraing le X
de nationalité belge
domicilié à X, X
APFIS n°X
actuellement détenu à la prison de X
ayant pour conseil Me X., avocat au barreau de Charleroi

PRÉVENU DE :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois - faits commis à partir du 29 février 2016 avec circonstances aggravantes

" avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,
(art. 392, 398 et 399 al. 1CP)

avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers ses père, mère ou autres ascendants en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, en l'occurrence-sa mère. ■ (art 392 bis, et 410 al. 1 CP)

A Charleroi, le 4 décembre 2018

au préjudice de XX, née à Kinshasa le X.

B coups volontaires avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,
(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction. envers ses père, mère ou autres ascendants, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, en l'occurrence sa mère, (art.. 392 bis, et 410 al. 1 CP)

A Charleroi, le 22 novembre 2018

au préjudice de X née à Kinshasa le X.

C coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois pour des officiers ministériels et des agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions - faits commis à partir du 29 février 2016

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.
(art. 280. 3a, 392, 398 et 399 al. 1 CP)

A Charleroi, le 6 décembre 2018

au préjudice du fonctionnaire de police XX, né à Charleroi le X

D rébellion

avoir commis une attaque, ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre,, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois; des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.
(art. 269, 271 et 483 CP)

A Charleroi, le 6 décembre 2018

au préjudice des fonctionnaires de police :

- XX, né le X
- XX, né à Charleroi le X
- XX. né à Lobbes le X

E outrages envers les officiers ministériels et les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
(art. 276 CP)

A Charleroi, le 6 décembre 2018

au préjudice des fonctionnaires de police :

- XX, né le X
- XX, né à Charleroi le X
- XX, né à Lobbes le X

à savoir les avoir insulté.

F injures, par paroles envers dépositaires de l'autorité ou de la force publique en présence de la personne offensée et devant témoins avec circonstances aggravantes

avoir injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, en l'occurrence dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,
(art. 444 al. 4, et 448 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.
(art. 453 bis CP) •

A Charleroi, le 6 décembre 2018

au préjudice des fonctionnaires de police :

- XX, né le X
- XX, né à Charleroi le X
- XX, né à Lobbes X

G (...)

récidive après une condamnation antérieure à des peines correctionnelles - récidive délit sur délit avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, rendu le 11/05/2017 à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour des faits de vol qualifié, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, (art. 56 al. 1 et 2 CP).

Entendu :

- le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense ;
- les parties civiles en leurs moyens et conclusions par la voix de leur conseil ;
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions (X) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Considérant que par ordonnance .de la chambre du conseil du 1er avril 2019, le prévenu a été renvoyé devant ce Tribunal pour y être jugé;

AU PÉNAL

L'action publique n'est pas éteinte par prescription.

Il ressort des éléments objectifs du dossier répressif et de l'instruction faite à l'audience que les préventions A, B, C, D, E et F sont établies telles que libellées, le prévenu les contestant en vain.

En ce qui concerne les préventions A et B, ces faits sont établis par les traces de coup relevées sur la victime, à savoir la mère du prévenu, traces relevées par les services de police en ce qui concerne la prévention B et par un médecin en ce qui concerne les faits du 4 décembre 2018, outre les déclarations du frère et l'enquête de voisinage quant au climat que le prévenu faisait régner au sein du domicile de sa mère, même s'il est établi que la mère du prévenu présentait elle aussi de nombreux troubles.

En ce qui concerne les préventions C, D, E et F, le prévenu, par la voix de son conseil, ne conteste que la scène de coups relative à la prévention C.

Il ressort du certificat médical produit que la. partie civile a bien subi des blessures suite à la scène mettant en cause le prévenu le 6 décembre 2018, la partie civile étant d'ailleurs en incapacité de travail durant 6 jours.

Les blessures subies par la partie civile résultent de l'attitude du prévenu qui, pour tenter de contrer l'emprise des verbalisants, a balancé ses jambes dans tous les sens venant alors au contact de la partie civile, et contrant à tout le moins les manœuvres légitimes du policier. Il en résulte que la prévention C est établie.

La rébellion est quant à elle établie par le comportement du prévenu, qui a résisté avec force et violence, aux policiers, résistance physique qui s'est d'ailleurs combinée par les outrages et injures, dont des injures à connotation raciste. Les préventions D, E et F sont dès lors établies.

Les préventions ainsi déclarées établies procèdent dans le chef du prévenu de la même intention délictueuse et ne donnent lieu qu'à une seule peine, la plus forte.

La circonstance de. récidive est également établie sur base des pièces figurant au dossier de la procédure.

Sur le plan de la peine à infliger au prévenu, il y a lieu de tenir compte :

- de la nature et de la gravité des faits, attentatoires à l'intégrité physique d'autrui,
- du mépris affiché à l'égard des forces de l'ordre,
- du peu d'amendement du prévenu,
- des antécédents judiciaires du prévenu, dont l'état de récidive,

Tenant compte de ces éléments, il convient d'infliger au prévenu une peine sévère et ferme, dissuasive de toute velléité de réitération de ce genre de faits, ce qui s'oppose à toute mesure de faveur, telle qu'un

sursis probatoire comme sollicité, le prévenu en ayant déjà bénéficié sans que cette mesure ait eu une réelle efficacité.

AU CIVIL

La constitution de partie civile de XX est recevable en ce qu'elle s'appuie sur les préventions C, D, E et F déclarées établies.

Elle est également fondée à concurrence du montant réclamé et d'ailleurs non contesté.

La constitution de partie civile d'UNIA est recevable sur pied de la prévention F déclarée établie.

Elle est également fondée à concurrence du montant postulé, outre l'indemnité de procédure réduite par la partie civile elle-même.

PAR CES MOTIFS,

ET EN VERTU DES ARTICLES SUSVISÉS:

Tenant compte des articles suivants, qui déterminent les éléments des infractions, la peine et l'emploi de la langue dans les affaires judiciaires:

162,189,190,194,195 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987;

A.R. 11.12.2001; art. 91 AR 28.i2.1950 ; A.R, 13.11.2012 ; L. 19/03/2017

art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003 ; L.25.12.2016
3,7,25,38,40,44,45,56,65,269,271,276,280,392,392bis,398,399,410,444,448,453 du code pénal;

28,29 L 1.8.1985; 58 A.R. 18.12.1986; 1,3,25,26 LP. 24.12.1993; AR. 31.10.2005 ; Art.2L 13.04.2005 ;

Articles 11,12,14, 31 jusqu'à 38, 40 et 41 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'usage de la langue dans les affaires judiciaires; AR 14/03/2014; L. 05/02/2016 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Dit les préventions A, B, C, D, E et F établies telles que libellées.

Constata l'état de récidive.

Condamne le prévenu, en état de récidive, du chef de ces préventions confondues à une peine unique de DIX HUIT MOIS d'emprisonnement et de 100 euros d'amende, majorée de 70 décimes, et ainsi portée à 800 euros.

Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 15 jours.

Condamne le prévenu à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1.8.1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 200 euros.

Condamne le prévenu à l'obligation de verser la somme de 20 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne institué par la loi du 19 mars 2017.

Impose au prévenu une indemnité de 53,58 euros.

Condamne le prévenu aux frais envers l'État liquidés à la somme de 1.378,31 euros.

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile de XXX.

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 500 euros à titre de dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 6 décembre 2018 jusqu'au présent jugement, les intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 240 euros à titre d'indemnité de procédure.

Reçoit la constitution de partie civile d'UNIÀ.

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme d'un euro définitif à titre de dommage moral.

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 90 euros à titre d'indemnité de procédure.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Frais:

Inst.: 1.164,12 €
Cit. : 25,69 €
Copie : 42,20 €
Greffe: 15,00 €
Ext. : 6,00 €
10% : 125,30 €
TOTAL: 1.378,31 €

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 16 mai 2019.

Où étaient présents

XX	Juge
XX	Substitut du Procureur du Roi
XX	Greffier